

DEPARTEMENT DU
VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024 - 90

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Convocation adressée
Le 18 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-six septembre à dix-neuf heures*

*Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à
la mairie de Luzarches en séance publique sous la
présidence de Monsieur Michel Mansoux, Maire*

URBANISME

Étaient présents à l'ouverture de la séance (17) : Michel Mansoux, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Eric Richard, Florine Rocher

Étaient absents ayant donné procuration (9) :

Nathalie Tessier à Nathalie Corbier
Eric Niro à Michel Zeppenfeld
Nadège Robbe à Nicolas Abitante,
Laurence Davase à Sylvie Lombardi
Thierry Caboche à Brigitte Dupont
Bryn Bringuier à Michel Mansoux
Simon Schembri à Jean-Christophe Grenet
Pascal Verry à Eric Richard
Arnold Leeuwijn à Florine Rocher

PLAN	LOCAL
D'URBANISME	-
APPROBATION	

Absent (1) : Franck Leygues

En exercice : 27
Présents : 17
Pouvoirs : 9
Votants : 26

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Nathalie Corbier est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire,

- **Rappelle** au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé ;
- **Précise** qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation suivant les dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,
- **Que** préalablement à son approbation quelques modifications ont été apportées suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique : les modifications proposées figurent dans le document joint à la convocation des membres du conseil municipal, et sont reportées dans les pièces n°9, n°10 et n°11 du dossier PLU révisé.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants, L.153-31 à L.153-33, R.151-1 et suivants ;

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024 - 90**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) actuellement en vigueur ;

Vu la délibération 2021-27 en date du 4 mars 2021 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisé au sein du conseil municipal, le 1^{er} décembre 2022 – délibération 2022-105 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation – délibération 2023-111 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023 arrêtant le projet de PLU révisé – délibération 2023-112 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques sur le projet de PLU révisé qu'il leur a été émis transmis ;

Vu l'arrêté du maire n°2024-066 du 19 avril 2024, mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2024 au 4 juillet 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 juillet 2024,

Vu l'ajout du Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024 en tant que pièce annexe au dossier PLU révisé ;

Considérant, suite aux observations des personnes publiques et aux conclusions du commissaire-enquêteur, les ajustements mineurs apportés au dossier PLU révisé entre sa version arrêté et sa version définitive qui ne portent que sur des dispositions d'ordre réglementaire (règlement graphique, règlement écrit) et leur justification dans le rapport de présentation, sur le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sur la suppression des deux emplacements réservés, sur la mise à jour ou des l'ajout d'éléments d'informations aux pièces annexes du dossier PLU ;

Considérant que le PLU révisé tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** le PLU révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération *et* :

- ***D'instituer*** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire
- ***De soumettre*** les clôtures à déclaration préalable
- ***De soumettre*** les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication sur le geoportail de l'urbanisme, et d'une mention dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département ;

Article 3 : Le PLU révisé ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture et sur le site internet du geoportail de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr).

Article 4 : La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

Fait et délibéré en séance ordinaire, le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture faite.

Pour extrait conforme au registre



Michel MANSOUR
Maire de Luzarches

Nathalie CORBIER
Secrétaire de séance

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*